

Mise à jour
Octobre 2012

A INSERER DANS 3-4

NOTE JURIDIQUE

- PRESTATION / ALLOCATION -

OBJET : Allocation supplémentaire invalidité (ASI)

Base juridique

Ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse

Articles L.815-24 à L.815-29 du code de la sécurité sociale

Articles R.815-58 à R.815-78 du code de la sécurité sociale

Articles D.815-19 et D.815-20 du code de la sécurité sociale

SOMMAIRE

1. Objet et caractères de l'allocation supplémentaire d'invalidité

2. Conditions d'attribution du droit à l'allocation supplémentaire d'invalidité

- 2.1 Titulaire d'un avantage au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse
- 2.2 Condition de résidence
- 2.3 Condition d'invalidité
- 2.4 Condition de ressources

3. Procédure d'attribution

- 3.1 La demande
- 3.2 Décision
- 3.3 Date d'effet
- 3.4 Suspension/ révision
- 3.5 Fin du droit

4. Calcul de l'allocation supplémentaire invalidité

- 4.1 Montant maximum
- 4.2 Montant en présence de deux allocataires percevant l'ASI et/ou l'ASPA
- 4.3 Réduction en fonction des ressources

5. Recours en récupération et répétition de l'indu

6. Contentieux

ANNEXE 1 : Allocation supplémentaire invalidité et AAH

ANNEXE 2 : Ressources exclues

L'allocation supplémentaire d'invalidité constitue un minimum de ressource garanti aux personnes invalides. Elle s'adresse aux personnes percevant un avantage de sécurité sociale, mais dont le montant est inférieur à une somme déterminée. C'est une prestation non contributive, sans contrepartie de cotisations préalables, destinée à procurer aux personnes invalides un minimum de ressources.

Son régime actuel a été mis en place par l'ordonnance du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse, complétée par le décret n°2007-57 du 12 janvier 2007.

L'allocation supplémentaire d'invalidité est réservée, sous certaines conditions, aux assurés qui ne remplissent pas la condition d'âge pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, sont titulaires d'un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou de vieillesse et sont atteintes d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain.

1. Objet et caractères de l'allocation supplémentaire d'invalidité

L'allocation supplémentaire invalidité a pour finalité de procurer un minimum de ressources aux personnes n'ayant pas l'âge requis pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et percevant un avantage de sécurité sociale¹ dont le montant est inférieur à un seuil fixé.

Cette allocation est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que le salaire². Toutefois, elle l'est dans la limite de 90 % au profit des établissements hospitaliers et des caisses de sécurité sociale pour le paiement des frais d'hospitalisation³.

Fraction saisissable

Pour l'application de la saisie, l'allocation sera, comme les salaires, divisée en trois fractions :

* Une fraction saisissable

Les pensions d'invalidité sont saisissables ou cessibles selon les proportions suivantes⁴ :

- *au vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à 3 590 euros ;*
- *au dixième, sur la tranche supérieure à 3 590 euros, inférieure ou égale à 7 030 euros ;*
- *au cinquième, sur la tranche supérieure à 7 030 euros, inférieure ou égale à 10 510 euros ;*
- *au quart, sur la tranche supérieure à 10 510 euros, inférieure ou égale à 13 950 euros ;*
- *au tiers, sur la tranche supérieure à 13 950 euros, inférieure ou égale à 17 410 euros ;*
- *aux deux tiers, sur la tranche supérieure à 17 410 euros, inférieure ou égale à 20 910 euros ;*
- *à la totalité, sur la tranche supérieure à 20 910 euros.*

Les seuils déterminés ci-dessus sont augmentés d'un montant de 1 360 euros par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé. Sont considérés comme personnes à charge⁵ :

- *le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du revenu de solidarité active fixé pour un foyer composé d'une seule personne⁶ ;*
- *tout enfant ouvrant droit aux prestations familiales (c'est-à-dire tout enfant jusqu'à 16 ans ou jusqu'à 20 ans si l'enfant perçoit une rémunération mensuelle n'excédant pas un plafond⁷, et se trouvant à la charge effective et permanente du débiteur). Est également considéré comme étant à charge tout enfant à qui ou pour le compte de qui le débiteur verse une pension alimentaire;*

¹ Article R.815-1 du code de la sécurité sociale : « L'âge mentionné à l'article L. 815-1 est fixé à soixante-cinq ans. Il est abaissé à l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 pour les personnes mentionnées aux 2° à 5° de l'article L. 351-8 » → les personnes bénéficient de l'ASI tant qu'elles n'ont pas atteint l'âge légal de départ à la retraite qui passe progressivement de 60 à 62 ans.

² Articles L. 145-2 et R. 145-2 du Code du travail : la fraction saisissable est déterminé en divisant la rémunération en 7 tranches auxquelles un pourcentage est appliqué.

³ Articles L815-29 et L.815-10 du code de la sécurité sociale

⁴ Article R3252-2 du code du travail

⁵ Article R3252-3 du code du travail

⁶ 474,93 euros mensuel au 1er janvier 2012

⁷ 55% du SMIC brut correspondant à 169 heures, soit 857,00 euros au 1^{er} janvier 2012.

- l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du revenu de solidarité active fixé pour un foyer composé d'une seule personne⁸ et soit qui habite avec le débiteur, soit auquel le débiteur verse une pension alimentaire.

* Une fraction relativement insaisissable (insaisissable sauf par des débiteurs d'aliments)

Le prélèvement direct du terme mensuel courant et des six derniers mois impayés des pensions alimentaires peut être poursuivi sur l'intégralité de la rémunération. Il est d'abord imputé sur la fraction insaisissable (c'est-à-dire au-delà des proportions évoquées ci-dessus) et, s'il y a lieu, sur la fraction saisissable⁹. Le prélèvement est d'abord imputé sur la fraction insaisissable et, s'il y a lieu, sur la fraction saisissable.

* Une fraction absolument insaisissable

La personne doit toujours conserver une somme minimale qui correspond au montant du revenu de solidarité active¹⁰ (donc même en cas de dette de pension alimentaire).

Cependant, lorsque l'allocation s'ajoute à un avantage invalidité soumis à des règles de cessibilité ou de saisissabilité particulières, ces règles sont applicables à l'allocation. Pour l'application de ces règles, les quotités saisissables sont déterminées séparément.

L'allocation peut être révisée, suspendue ou supprimée à tout moment lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour son service n'est pas remplie ou lorsque les ressources de l'allocataire ont changé.

⁸ 474,93 euros mensuel au 1er janvier 2012

⁹ Article L3252-5 du code du travail

¹⁰ Articles L3252-3, L3252-4 et R3252-5 du code du travail soit 474,93 euros mensuel au 1er janvier 2012

2. Conditions d'attribution du droit à l'allocation supplémentaire d'invalidité

L'allocation supplémentaire d'invalidité est attribuée aux personnes¹¹ :

- titulaires d'un avantage viager au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse
- remplissant la condition de résidence
- remplissant la condition d'invalidité
- remplissant la condition de ressources

En revanche, aucune condition de nationalité n'est requise : la jouissance d'une prestation telle que l'allocation supplémentaire d'invalidité doit être assurée sans distinction aucune fondée sur l'origine nationale¹².

2.1 Titulaire d'un avantage au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse

Pour solliciter l'allocation supplémentaire invalidité, il faut être titulaire d'un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou de vieillesse par un régime de sécurité sociale résultant de dispositions législatives ou réglementaires¹³.

Doit être considérée comme avantage de vieillesse ou d'invalidité de base toute prestation viagère résultant d'un droit personnel ou d'un droit dérivé¹⁴, quelle que soit sa dénomination, servie par un régime obligatoire faisant appel à une contribution des travailleurs et instituée par une disposition législative ou réglementaire¹⁵.

Ainsi, l'allocation supplémentaire d'invalidité peut être attribuée sous certaines conditions en complément de¹⁶ :

- une pension d'invalidité¹⁷
- une pension de réversion
- une pension de vieillesse de veuve ou de veuf
- une retraite anticipée : il s'agit des assurés ayant commencé à travailler jeune et eu une longue carrière, et des assurés en situation de handicap.
- une retraite pour pénibilité¹⁸

¹¹ Article L.815-24 du code de la sécurité sociale

¹² Arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de Cassation Chambre N° 04-30400 du 13 décembre 2005

¹³ Article L.815-24 du code de la sécurité sociale

¹⁴ *Dans le droit de la sécurité sociale, le salarié dispose d'un droit propre à obtenir la prise en charge par les organismes sociaux des prestations prévues par le Code de la Sécurité sociale. Ces avantages sont aussi servis à la famille du salarié, conjoint marié ou non, enfants ou adultes à charge. Ces personnes ne bénéficient donc des prestations sociales qu'en raison seulement de leur lien avec le travailleur. On dit qu'elles bénéficient de "droits dérivés".*

¹⁵ Articles R.815-78 et R.815-3 du code de la sécurité sociale

¹⁶ Circulaire CNAV n° 2007/15 du 1er février 2007 § 151 et suivants

¹⁷ Article L.341-15 du code de la sécurité sociale

¹⁸ Article L341-14-1 du code de la sécurité sociale et Circulaire Cnav 2012/63 du 13/09/2012 § 8281

2.2 Condition de résidence :

Le demandeur doit résider¹⁹ sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer²⁰.

Cette condition de résidence est satisfaite si le demandeur a son foyer ou le lieu de son séjour principal en France. A ce titre, les personnes qui séjournent en France pendant plus de 6 mois au cours de l'année civile de versement des prestations sont réputées avoir le lieu de leur séjour principal en France. Le demandeur doit produire des documents qui prouvent sa résidence en France :

- soit un avis d'impôt et une attestation d'hébergement ;
- soit l'avis d'impôt et deux autres documents.

Ces deux documents peuvent être :

- factures d'abonnement (eau, gaz électricité, téléphone..) ;
- quittances de loyer ;
- avis de la taxe d'habitation ou de la taxe foncière.

Les personnes hébergées, les résidents dans un foyer de travailleurs, en résidences sociales, à l'hôtel, sans domicile fixe peuvent produire une déclaration sur l'honneur. L'attestation d'élection de domicile unique délivrée aux personnes sans domicile stable est également retenue.

Cette liste de documents n'est pas exhaustive. Tout document qui permet d'établir la réalité de la résidence en France peut être retenu²¹.

L'allocation supplémentaire d'invalidité est attribuée sans condition de nationalité mais les étrangers doivent justifier²² :

1. d'un titre de séjour autorisant à travailler depuis au moins dix ans
2. d'être réfugié, apatride, avoir combattu pour la France ou de bénéficier de la protection subsidiaire
3. d'être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande sauf pour²³ :
 - a- la personne qui exerce une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur ;
 - b- A la personne qui a exercé une telle activité en France et qui, soit est en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suit une formation professionnelle, soit est inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi.

Il a été précisé que le service de l'allocation supplémentaire ne doit pas porter atteinte à la liberté pour le bénéficiaire étranger d'aller et de venir, laquelle n'est pas limitée au territoire national²⁴. Pour suspendre l'allocation, il ne suffit donc pas d'affirmer que l'allocation litigieuse est une prestation sociale non contributive qui, non exportable, ne peut être servie à un sujet étranger que s'il est présent en France : il faut prouver que la personne a fixé sa résidence habituelle hors de France²⁵.

Enfin, le versement de cette prestation aux étrangers n'est pas soumis à une condition de réciprocité²⁶.

¹⁹ Article L.815-24 du code de la sécurité sociale

²⁰ *Guadeloupe ; Guyane ; Martinique ; Réunion*

²¹ Circulaire Cnav 2010/49 du 06/05/2010 § 211

²² Article L816-1 du code de la sécurité sociale

²³ Article L262-6 du code de l'action sociale et des familles

²⁴ Cour de Cassation Chambre civile 2 N° 04-30002 du 10 mai 2005

²⁵ Cour de Cassation Chambre civile 2 N° 03-12899 du 2 novembre 2004

²⁶ Cour de Cassation Chambre sociale N° 97-19736 du 15 avril 1999

2.3 Condition d'invalidité :

Peut prétendre à l'allocation supplémentaire invalidité, toute personne²⁷ atteinte d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers²⁸ sa capacité de travail ou de gain.

La personne reconnue invalide pour l'attribution d'un avantage viager d'invalidité à un régime de base est considérée invalide pour l'attribution de l'allocation supplémentaire d'invalidité²⁹.

2.4 Condition de ressources :

➤ Principe :

L'allocation supplémentaire d'invalidité n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé et du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité n'excède pas des plafonds fixés par décret. Lorsque le total de la ou des allocations supplémentaires d'invalidité et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité dépasse ces plafonds, la ou les allocations sont réduites à due concurrence³⁰.

Le plafond dépend de la situation familiale du demandeur³¹.

La personne qui sollicite le bénéfice de l'allocation est tenue de faire connaître à l'organisme ou au service chargé de la liquidation le montant des ressources dont elle, et le cas échéant son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dispose³².

➤ Appréciation des ressources

Pour déterminer le montant de l'allocation supplémentaire d'invalidité, les ressources sont appréciées dans les mêmes conditions que pour l'ASPA³³

1. Plafond de ressources³⁴ :

Il existe trois plafonds de ressources selon la situation familiale du demandeur :

- personne seule,
- couples mariés, concubins ou pacsés,
- veuve de guerre.

Le plafond de ressources "personne seule" s'applique aux personnes :

- célibataires,
- veuves (à l'exception des veuves de guerre),
- divorcées,
- séparées de corps³⁵,

²⁷ Article L.815-24 du code de la sécurité sociale

²⁸ Article R. 815-58 du code de la sécurité sociale

²⁹ Article L.815-25 du code de la sécurité sociale - Circulaire CNAV n° 2007/15 du 1er février 2007 § 123

³⁰ Article L815-24-1 du code de la sécurité sociale

³¹ Article D.815-2 du code de la sécurité sociale

³² Article R.815-18 du code de la sécurité sociale

³³ Article R815-78 du code de la sécurité sociale

³⁴ Circulaire Cnav 2007/15 du 01/02/2007 § 2151

- séparées de fait. Il s'agit des conjoints, concubins ou partenaires pacsés qui se déclarent séparés avec résidence distincte³⁶.

Le plafond de ressources "couple" s'applique aux couples mariés, aux concubins et aux partenaires pacsés. Les ressources des conjoints, concubins, pacsés sont totalisées sans distinction entre biens propres et biens communs³⁷.

Le plafond de ressources "veuve de guerre" s'applique aux femmes titulaires de la pension de veuve de guerre³⁸.

2. Personnes concernées :

Le calcul des ressources est effectué en totalisant les ressources du demandeur et celles de son conjoint ou concubin ou partenaire de pacs éventuel, sans distinction entre les biens communs ou les biens propres des conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité³⁹.

Ne sont pas prises en compte⁴⁰

- les ressources des conjoints, concubins ou partenaires pacsés qui se déclarent séparés de fait avec résidence distincte
- des personnes séparées de corps

3. Périodes de référence :

Les ressources à prendre en considération sont évaluées sur la période de 3 mois qui précède la date d'effet de l'allocation⁴¹.

Le montant de ces ressources ne doit pas dépasser le quart des plafonds fixés⁴². Si le montant des ressources ainsi évaluées dépasse le quart des plafonds fixés, l'allocation est néanmoins servie lorsque l'intéressé justifie qu'au cours de la période de douze mois précédant la date d'entrée en jouissance le montant de ses ressources a été inférieur à ces plafonds.

4. Les ressources prises en compte :

A l'exception des ressources expressément exclues, toutes les ressources dont dispose le foyer sont retenues quelle qu'en soit la nature⁴³.

Sont ainsi pris en compte :

- **avantages viagers**⁴⁴ : il est tenu compte du montant théorique des arrérages dus au cours de ces trois mois, abstraction faite des rappels effectivement payés au cours de ceux-ci⁴⁵. Il s'agit notamment⁴⁶ :

³⁵ Article R815-27 du code de la sécurité sociale

³⁶ Article R815-27 du code de la sécurité sociale

³⁷ Article R815-27 du code de la sécurité sociale

³⁸ Article R815-26 du code de la sécurité sociale

³⁹ Article R.815-28 du code de la sécurité sociale

⁴⁰ Article R815-27 du code de la sécurité sociale

⁴¹ Article R.815-29 du code de la sécurité sociale

⁴² *La période de référence correspondant à un quart de l'année (3 mois x 4 = 12 mois soit un an), les ressources ne doivent pas dépasser le quart des plafonds annuels*

⁴³ Articles R815-22 à R815-29 du code de la sécurité sociale

⁴⁴ Article R815-22 du code de la sécurité sociale

⁴⁵ Article R.815-29 du code de la sécurité sociale

⁴⁶ Circulaire ministérielle n° 64 SS du 22 juin 1964

- des pensions, retraites, rentes et allocations servies par un régime de sécurité sociale au titre de la vieillesse et de l'invalidité ;
- des rentes servies par la caisse nationale de prévoyance, une entreprise d'assurance privée, une caisse autonome mutualiste, une institution de retraites d'entreprise ou interentreprises ;
- des rentes d'accidents du travail, les pensions militaires d'invalidité, les pensions de veuves de guerre, les pensions d'ascendants;
- des rentes servies par des particuliers.

Les avantages viagers du demandeur et le cas échéant de son conjoint, concubin ou partenaire pacsé sont retenus, même s'il n'en dispose pas effectivement⁴⁷ parce que, par exemple⁴⁸ :

- la prestation fait l'objet d'une saisie au profit d'un créancier,
- elle est payée à un tiers.

Le montant retenu est le montant brut avant cotisations⁴⁹.

- **revenus professionnels**⁵⁰ : concernant les salaires ou les gains assimilés à des salaires par la législation de sécurité sociale, les revenus professionnels sont appréciés d'après les règles suivies pour le calcul des cotisations d'assurances sociales⁵¹.

Lorsqu'il s'agit d'autres revenus professionnels (Bénéfices Industriels et Commerciaux, Bénéfices Non Commerciaux...), ceux-ci sont appréciés comme en matière fiscale en faisant abstraction des exonérations, abattements et décotes et sans qu'il soit tenu compte de toute déduction ne correspondant pas à une charge réelle pour la période considérée⁵².

- **biens mobiliers**⁵³ **et immobiliers**⁵⁴ : les biens actuels mobiliers et immobiliers⁵⁵ sont réputés procurer un revenu évalué à 3 % de leur valeur vénale⁵⁶ fixée à la date de la demande.

Lorsque la situation "personne seule" résulte d'une séparation de fait, mais qu'il existe des biens communs, la moitié de la valeur des biens est retenue pour chaque allocataire⁵⁷.

Si le bien est hypothéqué ou nanti, la valeur du bien est diminuée du montant de l'hypothèque ou du nantissement⁵⁸.

Lorsque les biens sont en indivis ou en copropriété seule la valeur de la part de propriété appartenant à l'intéressé est retenue⁵⁹.

La part d'usufruit ou de nue-propriété est estimée d'après la valeur totale du bien à la date de la demande d'ASI. Elle dépend de l'âge de l'usufruitier à cette date⁶⁰. Cette part est censée procurer un revenu fictif annuel égal à 3 %.

⁴⁷ Circulaire CNAV n° 73/89 du 20 juillet 1989

⁴⁸ Lettre ministérielle n°119/105 du 27 février 1963

⁴⁹ [Lettre ministérielle du 03/08/1959](#)

⁵⁰ Article R815-22 du code de la sécurité sociale

⁵¹ Articles R.815-24 du code de la sécurité sociale

⁵² Articles R.815-24 du code de la sécurité sociale

⁵³ *Bien mobilier = bien meuble par nature (bien qui peut se déplacer) ou par détermination de la loi (action, obligation, rente viagère ...)*

⁵⁴ *Bien immobilier = bien immeuble par nature (terrain, construction ...) ou par sa destination (bien mobilier attaché par le propriétaire à un immeuble par nature).*

⁵⁵ *à l'exception des biens mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 815-22 : « 1° La valeur des locaux d'habitation occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son foyer ; 2° La valeur des bâtiments de l'exploitation agricole »*

⁵⁶ *Valeur marchande d'un bien*

⁵⁷ Circulaire CNAV 2007/15 du 01/02/2007

⁵⁸ Circulaire ministérielle 28/SS du 25/02/1957

⁵⁹ Circulaire ministérielle 85/SS du 27/07/1956

⁶⁰ Article 669 du code général des impôts

- **avantages en nature** : les avantages en nature sont retenus s'ils sont perçus en échange d'un travail ou d'un service. Ils sont évalués (nourriture et logement) forfaitairement selon les règles retenues pour le calcul des cotisations du régime général. Quand un avantage en nature peut être remplacé par une indemnité compensatrice, le montant de cette indemnité est pris en compte⁶¹.

Le montant des autres avantages en nature est déterminé d'après leur valeur réelle.

- **biens dont l'intéressé a fait donation au cours des 10 années précédant la demande** : les biens dont l'intéressé a fait donation au cours des 10 ans qui précèdent sa demande d'ASI sont retenus. Le revenu fictif annuel de ces biens est évalué en fonction du donataire et de la date de la donation⁶².

Si la donation a été faite à un descendant au cours des 5 ans qui précèdent la demande d'ASI, le revenu fictif annuel est égal à 3 % de la valeur vénale du bien à la date de la demande.

Si la donation a été faite à un descendant entre les 5 et 10 ans qui précèdent la demande d'ASI, le revenu fictif annuel est égal à 1,5 % de la valeur vénale à la date de la demande.

Les biens dont l'intéressé a fait donation à une autre personne sont censés procurer un revenu fictif annuel égal à 11,797 % de la valeur vénale à la date de la demande. Ce taux correspond au tarif de la Caisse Nationale de Prévoyance pour les rentes viagères immédiates "viager rendement"⁶³.

Les ressources sont retenues sous la forme d'un montant mensuel moyen. Le plafond de ressources et le montant de l'ASI sont calculés sur la base de valeurs mensuelles⁶⁴

Toutes les autres ressources sont retenues pour leur montant réel.

Toute monnaie étrangère est convertie au taux de change en vigueur au 1er jour du trimestre civil qui comprend le point de départ de l'ASI⁶⁵.

Les créances alimentaires dont l'intéressé (ou son conjoint, concubin, partenaire pacsé) est titulaire sont retenues, même s'il n'en dispose pas effectivement⁶⁶.

Les ressources exclues :

Il n'est pas tenu compte dans l'estimation des ressources⁶⁷ :

- de la valeur des locaux d'habitation effectivement occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son foyer
- de la valeur des bâtiments de l'exploitation agricole
- des prestations familiales
- de l'indemnité de soins aux tuberculeux⁶⁸
- de la majoration spéciale⁶⁹
- des majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne⁷⁰

⁶¹ Articles R.815-23 du code de la sécurité sociale

⁶² Article R.815-25 du code de la sécurité sociale

⁶³ Circulaire CNAV 31/85 du 14/03/1985

⁶⁴ Circulaire Cnav 49/86 du 25/06/1986

⁶⁵ Lettre Cnav du 21/12/1977

⁶⁶ Circulaire Cnav 73/89 du 20/07/1989

⁶⁷ Article R.815-22 du code de la sécurité sociale

⁶⁸ Article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

⁶⁹ Article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

⁷⁰ Allouées en vertu de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ou en application des législations des accidents du travail, des assurances sociales et de l'aide sociale

- de l'allocation de compensation accordée aux aveugles et grands infirmes travailleurs et généralement des avantages en espèces dont les intéressés bénéficient au titre de l'aide sociale
- de la retraite du combattant
- des pensions attachées aux distinctions honorifiques
- de l'allocation de logement⁷¹
- des allocations de reconnaissance aux anciens supplétifs ou assimilés et à leurs conjoints ou ex-conjoints survivants⁷²
- de la mesure de réparation destinée aux orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites⁷³

En outre, il n'est pas tenu compte des ressources exclues par des dispositions particulières adoptées depuis l'origine des allocations non contributives (textes, circulaires, lettres ministérielles....)⁷⁴.

Enfin, il n'est pas tenu compte des prestations en nature accordées au titre de l'aide sociale, de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité, ni des dépenses de soins couvertes par la famille en cas de maladie de l'intéressé, de son conjoint ou de ses enfants à charge⁷⁵.

⁷¹ Article L. 831-1 du code de la sécurité sociale

⁷² Article 47 de la loi de finances rectificative pour 1999 - n°99-1173 du 30 décembre 1999

⁷³ Décret n°2000-657 du 13 juillet 2000

⁷⁴ *Se référer à l'annexe 2*

⁷⁵ Article R.815-23 du code de la sécurité sociale

3. Procédure d'attribution

3.1 La demande

➤ Compétence :

L'organisme compétent pour étudier la demande d'allocation supplémentaire d'invalidité est l'organisme qui sert l'avantage d'invalidité ou de vieillesse de base⁷⁶.

Le demandeur titulaire d'un seul avantage de vieillesse ou invalidité adresse ou remet donc sa demande à l'organisme ou au service débiteur de cet avantage qui procède à la liquidation⁷⁷.

Lorsque le demandeur est titulaire de plusieurs avantages de vieillesse et d'invalidité, il doit adresser à l'organisme déterminé selon l'ordre de priorité suivant⁷⁸ :

- à la caisse régionale de sécurité sociale du régime des salariés s'il est titulaire d'une pension d'invalidité du régime général des salariés
- à l'organisme ou au service débiteur de l'avantage de vieillesse ou d'invalidité dont le montant trimestriel est le plus élevé au jour de la demande parmi ceux dont il est titulaire.

Néanmoins, lorsque le paiement n'est pas opéré directement par l'organisme débiteur, la demande est adressée ou remise à l'organisme chargé du mandatement ou au comptable payeur de la pension qui transmet pour liquidation la demande à l'organisme ou au service débiteur⁷⁹.

➤ Formalisme :

Pour bénéficier de l'allocation supplémentaire d'invalidité, l'intéressé doit établir sa demande à l'aide de l'imprimé réglementaire⁸⁰.

Si la demande est faite par simple lettre ou au moyen d'un autre formulaire, la caisse adresse l'imprimé réglementaire à l'intéressé. La date de réception de la première demande est prise en considération si la demande réglementaire est reçue dans le délai de 3 mois suivant sa date d'envoi à l'intéressé⁸¹.

3.2 Décision

Par principe, l'allocation supplémentaire est donc liquidée et servie par l'organisme débiteur de l'avantage invalidité de base sur demande expresse des intéressés.

Ces services ou organismes statuent sur le droit des bénéficiaires à l'allocation supplémentaire et en assurent le paiement.

⁷⁶ Par exemple, l'organisme qui sert la pension d'invalidité

⁷⁷ Articles R.815-78 et R.815-6 du code de la sécurité sociale

⁷⁸ Article R. 815-77 du code de la sécurité sociale

⁷⁹ Articles R.815-78 et R.815-8 du code de la sécurité sociale

⁸⁰ Articles R.815-78 et R.815-5 du code de la sécurité sociale

⁸¹ Circulaire CNAV n° 2007/15 du 1er février 2007 § 124

L'organisme chargé de la liquidation de l'allocation supplémentaire d'invalidité reste compétent en ce qui concerne l'intéressé, quelles que soient les modifications survenues dans le montant ou le nombre des avantages de vieillesse ou invalidité dont il bénéficie sauf en cas de suppression de l'avantage de vieillesse ou invalidité qui relève de l'organisme liquidateur⁸².

L'organisme liquidateur notifie au demandeur sa décision d'attribution ou de rejet. La décision de rejet doit être motivée.

La notification attributive de l'allocation constitue un titre opposable pour le bénéficiaire qui souhaite faire valoir ses droits⁸³.

Cette notification fait apparaître la nature et le montant des ressources considérées pour l'attribution de l'allocation⁸⁴.

Les organismes débiteurs de l'allocation de solidarité aux personnes âgées en assurent le paiement à terme échu aux échéances de l'avantage de vieillesse dont jouit le bénéficiaire⁸⁵.

L'allocation est payée dans les mêmes formes et conditions que ceux de l'avantage qu'elle complète⁸⁶.

Attention : dans le cas où l'allocataire ne jouit pas de sa capacité civile, le paiement est effectué, après justification de l'existence de l'allocataire, à son représentant légal⁸⁷.

3.3 Date d'effet :

La date de l'entrée en jouissance de l'allocation supplémentaire d'invalidité est fixée à la date d'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse ou d'invalidité de l'intéressé, sans pouvoir être antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande⁸⁸.

Cependant, si la demande d'allocation supplémentaire d'invalidité est reçue avant la fin des 3 mois civils suivant la notification d'attribution de l'avantage de base, la date d'effet peut être fixée à la date d'effet de cet avantage⁸⁹.

Enfin, le titulaire d'une ancienne allocation⁹⁰ peut demander la substitution de l'allocation supplémentaire d'invalidité à son ancienne allocation. La date d'effet est fixée dans les conditions habituelles⁹¹.

3.4 Suspension/ révision :

L'allocation peut être révisée, suspendue ou supprimée à tout moment lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour son service n'est pas remplie ou lorsque les ressources de l'allocataire ont varié⁹².

⁸² Articles R.815-78 et R.815-17 du code de la sécurité sociale

⁸³ Articles R.815-78 et R.815-34 du code de la sécurité sociale

⁸⁴ Articles R.815-78 et R.815-35 du code de la sécurité sociale

⁸⁵ Articles R.815-78 et R.815-36 du code de la sécurité sociale

⁸⁶ Articles R.815-78 et R.815-37 du code de la sécurité sociale

⁸⁷ Articles R.815-78 et R.815-37 du code de la sécurité sociale

⁸⁸ Article R. 815-76 du code de la sécurité sociale

⁸⁹ Circulaire CNAV n° 2007/15 du 1er février 2007 § 126

⁹⁰ Ancien article L.815-3 du code de la sécurité sociale

⁹¹ Circulaire CNAV n° 2007/15 du 1er février 2007 § 1263

Ce sera notamment le cas lorsque les ressources du bénéficiaire varient, ou lors d'un changement de résidence. A ce titre, l'allocataire doit signaler tout changement de sa situation familiale, du montant de ses ressources, ou de résidence⁹³.

Les organismes liquidateurs peuvent procéder, à tout moment, à la vérification des ressources, de la résidence ou de la situation familiale des demandeurs ou au contrôle des ressources, de la résidence ou de la situation familiale des bénéficiaires de l'allocation⁹⁴.

Les décisions de révision, de suspension, de suppression ou de rétablissement du service de l'allocation sont également notifiées par l'organisme liquidateur selon les mêmes modalités que la décision initiale⁹⁵.

➤ Changement de résidence

En ce sens, il est spécifiquement prévu que le service de l'allocation supplémentaire d'invalidité est notamment supprimé aux personnes qui établissent leur résidence en dehors du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer⁹⁶.

Un contrôle peut être effectué à tout moment⁹⁷.

➤ Modification de la situation familiale

En cas de modification de la situation familiale, la révision des droits du ou des allocataires prend effet à compter du premier jour suivant celui au cours duquel se produit la modification, c'est-à-dire au premier jour du mois qui suit la date du changement de situation familiale⁹⁸.

Les ressources à retenir au cours de la période de référence sont celles comprises entre la date du changement de situation familiale et la date d'effet de la révision, transposées selon le cas sur trois ou douze mois.

Le plafond de ressources et le montant d'allocation à retenir sont ceux qui correspondent à la nouvelle situation de l'allocataire.

⁹² Articles L.815-29 et L.815-11 du code de la sécurité sociale

⁹³ Article R.815-78 et R.815-38 du code de la sécurité sociale

⁹⁴ Articles R.815-78 et R.815-39 du code de la sécurité sociale

⁹⁵ Articles R.815-78 et R.815-34 du code de la sécurité sociale

⁹⁶ Articles L.815-29 et L.815-12 du code de la sécurité sociale

⁹⁷ Circulaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse n° 2010/49 du 6 mai 2010

⁹⁸ Article L.815-29 et L.815-11 du code de la sécurité sociale – Lettre ministérielle DSS/3A n° 307/07 du 17/01/2007

Dans le cadre de l'ASPA, la CNAV s'est posé la question de savoir comment il convient d'apprécier la notion de changement de situation familiale⁹⁹.

Le changement de la situation familiale est un changement dans la composition de la « famille » au sens large permettant d'englober les situations résultant du concubinage ou de la conclusion d'un pacs.

La notion de changement de situation familiale a des conséquences d'une part sur le plafond de ressources à retenir (personne seule ou ménage), et d'autre part, sur le montant des ressources elles-mêmes.

Il en résulte qu'il convient d'apprécier chaque situation au cas par cas, tant pour la modification de la composition de la « famille » que pour le plafond de ressources à retenir et l'impact en matière de montant des ressources.

A titre d'exemple, les situations suivantes correspondent à un changement de situation familiale :

- décès du conjoint, du concubin, du partenaire pacsé
- remariage
- divorce
- conclusion ou résiliation d'un pacs
- début ou fin du concubinage
- personne séparée de corps devenant veuve...

En revanche, il ne peut être considéré comme un changement de situation familiale le décès de l'ex-conjoint d'une personne divorcée qu'elle perçoive ou non une pension alimentaire. En effet, bien qu'il puisse en résulter une modification de ressources, la composition de la « famille » n'est pas affectée par le décès : la personne divorcée ne devient pas veuve puisque son mariage est déjà dissous par divorce.

➤ Modification de ressources

En cas de variation dans le montant des ressources, la révision, la suspension, ou le rétablissement de l'allocation supplémentaire d'invalidité prend effet à compter du premier jour suivant la période de trois mois au cours de laquelle il a été constaté que les ressources sont devenues supérieures ou inférieures au quart du plafond annuel autorisé¹⁰⁰.

Les ressources à prendre en considération sont celles afférentes à la période de trois mois (ou de douze mois sur demande de l'assuré en vue du rétablissement du service de l'allocation) précédant la date d'effet de la révision.

Dans la pratique cette date d'effet sera le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il aura été constaté que les ressources ont varié. Les ressources sont considérées sous forme d'un montant mensuel moyen correspondant à la période considérée.

Exemple

Un assuré titulaire de l'ASI nous informe qu'il a cessé son activité professionnelle le 15 février 2012.

Date d'effet de la 1^{ère} révision : 1^{er} mars 2012

Ressources : montant mensuel moyen de la période de référence du 01/12/2011 au 28/02/2012.

Montant de l'avantage viager au 1^{er} mars 2012 (valeur 01/01/2012).

Lorsque l'assuré justifie qu'au cours d'une période de douze mois précédant le premier jour d'un terme d'arrérages de l'ASI dont le service lui a été suspendu, le montant de ses ressources n'a pas dépassé le maximum autorisé, l'ASI peut être rétablie rétroactivement dans la mesure où la prise en considération des ressources annuelles aurait été plus favorable. Le montant des avantages viagers est déterminé d'après la valeur en vigueur à la date du rétablissement.

S'agissant de l'attribution d'un avantage viager, il doit être tenu compte des sommes réellement perçues au titre du nouvel avantage au cours de la période de référence. La modification du montant de l'ASI liée à l'attribution de l'avantage viager intervient donc à compter du premier jour du mois qui suit la date d'effet de cet avantage.

En cas de modification du montant d'un avantage viager, il est fait état du nouveau montant, quelle que soit la date de sa mise en paiement, à compter du premier jour du terme d'arrérages suivant la date à laquelle la modification du montant de l'avantage viager aurait dû intervenir.

⁹⁹ Lettre CNAV du 18 avril 2007

¹⁰⁰ Articles R.815-78 et R.815-42 du code de la sécurité sociale - Circulaire CNAV 49/86 du 25/06/1986

Toutefois, par mesure de simplification, le montant de l'allocation est révisé à la date d'effet des opérations de revalorisation des avantages viagers. Le montant de l'avantage viager à retenir est alors celui en vigueur à la date d'effet de la révision.

➤ Suspension ou suppression de l'avantage de base

En cas de suspension de l'avantage de base, l'allocation supplémentaire d'invalidité est également suspendue¹⁰¹.

Toutefois, le service de l'ASI est maintenu en cas de suspension de la pension d'invalidité pour attribution¹⁰² :

- d'une retraite anticipée carrière longue ;
- d'une retraite anticipée pour assuré en situation de handicap ;
- d'une retraite pour pénibilité.

Néanmoins, lorsque le service de l'allocation supplémentaire d'invalidité a été suspendu, le droit reste ouvert jusqu'à ce que son titulaire atteigne l'âge légal de départ à la retraite. Quatre mois avant la fin de son droit, l'intéressé est informé de sa situation et de la possibilité de demander l'étude de ses droits à l'ASPA¹⁰³.

3.5 Fin du droit :

Le droit à l'allocation supplémentaire d'invalidité prend fin dès lors que le titulaire remplit la condition d'âge pour avoir droit à l'ASPA. Il est présumé inapte au travail pour l'attribution de l'ASPA¹⁰⁴.

Le point de départ de l'ASPA est fixé selon les règles habituelles. Mais il peut être fixé à la date de suppression de l'ASI, si la demande d'ASPA est reçue avant la fin du 3ème mois civil qui suit l'âge légal de la retraite¹⁰⁵.

Trois mois avant la fin de son droit à l'ASI, l'allocataire est informé de sa situation et de la nécessité du dépôt d'une demande réglementaire pour l'étude de ses droits à l'ASPA. Il s'agit des personnes qui bénéficient de l'ASI, avec une¹⁰⁶ :

- pension d'invalidité ;
- retraite de réversion ;
- pension de vieillesse de veuve ou de veuf ;
- retraite anticipée longue carrière ;
- retraite anticipée pour assuré en situation de handicap ;
- retraite pour pénibilité.

Si le service de l'ASI a été suspendu, le droit reste ouvert.

¹⁰¹ Article L.815-27 du code de la sécurité sociale - Circulaire CNAV n° 2007/15 du 1er février 2007 § 13

¹⁰² Circulaire Cnav 2007/15 du 01/02/2007 § 13, Circulaire Cnav 2011/4 du 19/01/2011 § 5, art.L341-14-1 du code de la sécurité sociale

¹⁰³ Circulaire CNAV n° 2007/15 du 1er février 2007 § 154

¹⁰⁴ Articles L815-24, R815-78, et R815-5 du code de la sécurité sociale

¹⁰⁵ Lettre ministérielle du 17 janvier 2007, Ministère de la santé et des solidarités

¹⁰⁶ Circulaire Cnav 2007/15 du 01/02/2007 § 14 et Circulaire Cnav 2012/63 du 13/09/2012 § 8281

4. Calcul de l'allocation supplémentaire invalidité

4.1 Montant maximum :

Le montant de l'allocation supplémentaire d'invalidité est fixé par décret et varie selon la situation familiale des intéressés à la date d'effet¹⁰⁷.

Le montant maximum servi au titre de l'allocation supplémentaire d'invalidité est égal¹⁰⁸ :

- pour les personnes seules à 4.754,48 euros par an à compter du 1^{er} avril 2012 pour les personnes seules ou lorsque seul un des conjoints en bénéficie (soit 396,21 euros par mois)
- pour les couples mariés à 7.845,61 euros par an à compter du 1^{er} janvier 2007 lorsque les deux conjoints en bénéficient (soit 653,80 par mois)¹⁰⁹. Ce montant s'applique également lorsque le conjoint du demandeur bénéficie de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Dans ces deux cas, le montant est servi par moitié à chacun des deux allocataires concernés.

Le montant maximum servi au « couple » d'allocation supplémentaire d'invalidité n'est applicable qu'aux allocataires mariés.

L'allocation supplémentaire n'est servie qu'en complément d'un avantage invalidité de sorte que le plafond prévu pour un couple marié ne peut être attribué que lorsque les deux intéressés perçoivent cet avantage¹¹⁰.

Remarque : sont assimilées aux célibataires les personnes séparées de fait avec résidence distincte depuis plus de deux ans : une telle séparation ne peut s'entendre du seul fait matériel de la résidence séparée des époux, mais qu'elle doit se manifester par la cessation entre eux de toute communauté de vie, tant matérielle qu'affective¹¹¹. Il n'en va autrement que si l'absence de cohabitation entre les époux résulte de circonstances étrangères à leur volonté.

4.2 Montant en présence de deux allocataires percevant l'ASI et/ou l'ASPA

➤ Couple mariés :

Si les deux allocataires perçoivent l'allocation supplémentaire invalidité, le montant à servir au titre de l'allocation supplémentaire invalidité est égal à la différence entre la moitié du montant maximum d'allocation supplémentaire invalidité « couple » et la moitié du dépassement.

Allocataires mariés – ASI / ASI		
Allocations	ASI	ASI
Montant maximum	ASI couple	ASI couple
Ressources	Couple	Couple
Plafond de ressources	Couple	Couple
Montant à servir après réduction pour ressources	½ ASI couple - ½ dépassement	½ ASI couple - ½ dépassement

¹⁰⁷ Article L.815-24 du code de la sécurité sociale

¹⁰⁸ Art. D. 815-19 du code de la sécurité sociale

¹⁰⁹ Le montant « couple » s'applique au couple marié quand les deux conjoints bénéficient de l'allocation supplémentaire d'invalidité. Le montant est servi par moitié à chaque allocataire. Le montant "1 personne" s'applique aux concubins et partenaires pacsés.

¹¹⁰ Cour de Cassation Chambre civile 2 N° 03-30150 du 16 novembre 2004

¹¹¹ Cour de Cassation Chambre civile 2 N° 04-30215 du 11 octobre 2005

Lorsque le deuxième allocataire bénéficie de l'ASPA, le montant à retenir pour le calcul est égal à la somme de la moitié du montant d'allocation supplémentaire d'invalidité « couple » et de la moitié du montant maximum « couple » d'ASPA¹¹². La moitié du dépassement est déduit de chaque allocation.

Allocataires mariés – ASI / ASPA		
Allocations	ASI	ASPA
Montant maximum	½ ASI couple + ½ ASPA couple	½ ASI couple + ½ ASPA couple
Ressources	Couple	Couple
Plafond de ressources	Couple	Couple
Montant à servir après réduction pour ressources	½ ASI couple - ½ dépassement	½ ASPA couple - ½ dépassement

➤ Couple en concubinage ou liés par un PACS

Dans le cas de concubins ou de partenaires liés par un pacte civil de solidarité, le montant applicable aux « personnes seules » est utilisé.

Ainsi, lorsque les deux personnes concubins ou de partenaires liés par un pacte civil de solidarité bénéficient de l'allocation supplémentaire d'invalidité, le montant maximum à retenir est alors égal au double du montant « personne seule ». Le montant servi à chaque allocataire est déterminé sur la base du montant maximum l'allocation supplémentaire d'invalidité « personne seule ».

Allocataires concubins ou pacsés – ASI / ASI		
Allocations	ASI	ASI
Montant maximum	2 x ASI personne seule	2 x ASI personne seule
Ressources	Couple	Couple
Plafond de ressources	Couple	Couple
Montant à servir après réduction pour ressources	ASI personne seule - ½ dépassement	ASI personne seule - ½ dépassement

Lorsque le deuxième allocataire bénéficie de l'ASPA, le montant à retenir pour le calcul est égal à la somme du montant d'allocation supplémentaire d'invalidité « personne seule » et de la moitié du montant maximum « couple » d'ASPA¹¹³. Le montant servi au titre de l'allocation supplémentaire d'invalidité est déterminé sur la base du montant de d'allocation supplémentaire d'invalidité « personne seule ».

Allocataires concubins ou pacsés – ASI / ASPA		
Allocations	ASI	ASPA
Montant maximum	1 x ASI personne seule + ½ ASPA couple	1 x ASI personne seule + ½ ASPA couple
Ressources	Couple	Couple
Plafond de ressources	Couple	Couple
Montant à servir après réduction pour ressources	ASI personne seule - ½ dépassement	½ ASPA couple - ½ dépassement

¹¹² Circulaire CNAV n° 2007/15 du 1er février 2007 § 1313 -

¹¹³ Circulaire CNAV n° 2007/15 du 1er février 2007 § 1313

Remarque : Si le demandeur vit en couple avec une personne titulaire d'une ancienne allocation :
- l'ancienne allocation est révisée selon les règles en vigueur avant le 1er janvier 2006. L'allocation supplémentaire invalidité n'est pas prise en compte.
- l'allocation supplémentaire invalidité est calculée à partir du montant « personne seule ». Le montant révisé de l'ancienne allocation est ensuite pris en compte dans les ressources du ménage

4.3 Réduction en fonction des ressources : Allocation différentielle

Si le total de l'allocation et des ressources du foyer dépasse le plafond prévu, l'allocation est réduite du montant du dépassement.

En effet, le montant de l'allocation supplémentaire d'invalidité est déterminé dans la limite du plafond de ressources applicable à l'ASPA¹¹⁴.

Il existe trois plafonds de ressources selon la situation familiale du demandeur :

- personne seule,
- couples mariés, concubins ou pacsés,
- veuve de guerre.

Le plafond de ressources "personne seule" s'applique aux personnes :

- célibataires,
- veuves (à l'exception des veuves de guerre),
- divorcées,
- séparées de corps¹¹⁵,
- séparées de fait. Il s'agit des conjoints, concubins ou partenaires pacsés qui se déclarent séparés avec résidence distincte¹¹⁶.

Le plafond de ressources "couple" s'applique aux couples mariés, aux concubins et aux partenaires pacsés. Les ressources des conjoints, concubins, pacsés sont totalisées sans distinction entre biens propres et biens communs¹¹⁷.

Le plafond de ressources "veuve de guerre" s'applique aux femmes titulaires de la pension de veuve de guerre¹¹⁸.

Au vu des déclarations souscrites par le demandeur et compte tenu des renseignements recueillis, l'organisme liquidateur détermine le montant de l'allocation auquel l'intéressé a droit, compte non tenu de l'aide que lui apportent ou sont susceptibles de lui apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire¹¹⁹.

¹¹⁴ Plafond prévu à l'article L.815-9 du code de la sécurité sociale

¹¹⁵ Article R815-27 du code de la sécurité sociale

¹¹⁶ Article R815-27 du code de la sécurité sociale

¹¹⁷ Article R815-27 du code de la sécurité sociale

¹¹⁸ Article R815-26 du code de la sécurité sociale

¹¹⁹ Articles R.815-78 et R.815-30 de la sécurité sociale

5. Recours en récupération et répétition de l'indu

5.1 Recours en récupération¹²⁰

Les sommes versées au titre de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) sont récupérées au décès de l'allocataire sur sa succession, si l'actif net successoral est au moins égal à un seuil de recouvrement égal à 39 000 euros.

L'actif net successoral a été défini par la jurisprudence : il correspond à la valeur des biens transmis par le défunt, déduction faite, notamment, des dettes à sa charge au jour d'ouverture de la succession, des legs particuliers, des frais funéraires et des droits de mutation¹²¹.

Si l'allocation est versée aux deux conjoints, concubins ou partenaires pacsés, chaque allocataire est censé en avoir perçu la moitié.

Les sommes sont récupérées dans une certaine limite¹²², sur la fraction de l'actif net qui dépasse le seuil de recouvrement. La limite varie en fonction du nombre d'allocations servies dans le ménage. Si l'allocation a été servie une partie de l'année, ces limites sont calculées proportionnellement à la durée du service de l'allocation.

Les montants limites sont revalorisés dans les mêmes conditions que les pensions.

Par ailleurs, lorsque la succession du bénéficiaire, en tout ou partie, comprend un capital d'exploitation agricole¹²³, ce dernier n'est retenu que pour 30 % de sa valeur¹²⁴.

En outre, pour la détermination de l'actif net ouvrant droit au recouvrement, les organismes ou services qui ont versé l'allocation, ont la faculté de faire réintégrer à l'actif toutes les libéralités consenties par l'allocataire quelle qu'en soit la forme ainsi que les primes versées par celui-ci au titre d'un contrat d'assurance vie dès lors que¹²⁵ :

- ces libéralités et ces contrats d'assurance vie respectivement consentis ou conclus postérieurement à la demande d'allocation sont manifestement incompatibles avec les ressources ou biens déclarés par l'allocataire pour obtenir ou continuer à percevoir l'allocation de solidarité ;
- et que ces libéralités et ces primes, en minorant l'actif net successoral, ont eu pour effet de faire obstacle en tout ou partie à l'exercice par les organismes et services précités de leur action en recouvrement sur succession de l'allocation de solidarité.

Ces dispositions particulières au recouvrement sur successions de l'allocataire, qui n'ont pas d'incidence sur la validité des libéralités et contrats consentis ou conclus par l'allocataire, ont seulement pour effet de les rendre inopposables aux organismes et services qui ont versé l'allocation¹²⁶.

¹²⁰ articles L815-13, D815-6, L815-28 et R815-78 du code de la sécurité sociale

¹²¹ Arrêt du Conseil d'Etat en date du 15/10/1999, N°Guyen, n°184553

¹²² Code de la sécurité sociale articles L815-13 et D815-3, Circulaire Cnav 2007/15 du 01/02/2007 § 28, Circulaire Cnav 2010/17 du 17/02/2010 annexe 1, Diffusion des instructions ministérielles 2010/6 du 29/11/2010. 6.009,29 € par an pour une allocation versée, 7.845,72 € pour deux allocations. Montants au 1^{er} avril 2012

¹²³ Article D.815-5 du code de la sécurité sociale « *le capital d'exploitation agricole est constitué des éléments suivants : terres, cheptel mort ou vif, bâtiments d'exploitation, éléments végétaux constituant le support permanent de la production, tels que arbres fruitiers et vigne, ainsi que les éléments inclus dans le fonds agricole créé, le cas échéant, par l'exploitant en application de l'article L. 311-3 du code rural* ».

¹²⁴ Articles L. 815-28 et L.815-13 du code de la sécurité sociale

¹²⁵ Article D815-6 du code de la sécurité sociale

¹²⁶ Article D815-6 du code de la sécurité sociale

L'organisme qui a payé l'allocation est chargé du recouvrement. L'action en recouvrement effectuée auprès des débiteurs se prescrit par 5 ans à partir de la date d'enregistrement de tout document mentionnant la date et le lieu du décès et le nom et l'adresse d'un ayant droit.

Le recouvrement sur la part de succession attribuée au conjoint, concubin ou partenaire pacsé peut être différé jusqu'au décès de ce dernier¹²⁷.

Le recouvrement peut aussi être différé sur la part de succession attribuée à l'héritier à la charge de l'allocataire à la date du décès et âgé à cette date d'au moins :

- 65 ans,
- 60 ans en cas d'inaptitude au travail,
- 60 ans en cas d'invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain.

L'héritier est considéré à la charge de l'allocataire s'il vit habituellement à son foyer et si ses ressources ne dépassent pas le plafond annuel de ressources "personne seule " à la date du décès de l'allocataire.

L'allocation peut être garantie par une hypothèque légale¹²⁸.

Si l'allocataire possède des biens immobiliers d'une valeur au moins égale au seuil de recouvrement, l'organisme débiteur peut prendre une hypothèque provisionnelle lors de l'attribution ou au cours du service de l'allocation. Une nouvelle hypothèque peut être inscrite, si les sommes versées au titre de l'allocation dépassent l'évaluation faite lors de la première inscription d'hypothèque¹²⁹.

La créance garantie par une hypothèque légale prime la créance ordinaire. En présence de plusieurs créances hypothéquées, le recouvrement des créances s'effectue dans l'ordre des dates d'inscription à la conservation des hypothèques¹³⁰.

Une mainlevée de l'inscription d'hypothèque est effectuée au vu de justificatifs¹³¹ :

- soit du remboursement de la créance ;
- soit d'une remise accordée par l'organisme créancier.

5.2 Répétition de l'indu

Les sommes versées au titre de l'allocation sont acquises aux bénéficiaires sauf lorsqu'il y a fraude, absence de déclaration des ressources ou omission de ressources dans les déclarations¹³². Dans ces cas, les organismes liquidateurs peuvent opérer d'office et sans formalité des retenues sur les arrérages de l'allocation versée pour le recouvrement des sommes payées indûment à l'allocataire¹³³. Toutefois, ces retenues ne peuvent excéder la fraction saisissable.

Toute demande de remboursement de trop-perçu se prescrit par deux ans à compter de la date du paiement de l'allocation, sauf cas de fraude ou fausse déclaration¹³⁴.

¹²⁷ Art. D815-7, art. D815-6, art. L815-13 du code de la sécurité sociale, Circulaire Cnav 2007/15 du 01/02/2007 § 283

¹²⁸ Art. L815-13, art. R815-46 du code de la sécurité sociale

¹²⁹ Art. R815-47, art. R815-46 du code de la sécurité sociale

¹³⁰ Article 2134 du code civil

¹³¹ Article R815-48 du code de la sécurité sociale, Circulaire Cnav 2007/15 du 01/02/2007 § 284

¹³² Articles L.815-29 et L.815-11 du code de la sécurité sociale

¹³³ Articles R.815-78 et R.815-43 du code de la sécurité sociale

¹³⁴ Articles L.815-29 et L815-11 du code de la sécurité sociale

6. Contentieux

Les règles régissant le contentieux de la sécurité sociale sont applicables aux contestations relatives à l'attribution, au refus d'attribution, à la suspension, à la révision ou à la suppression de l'allocation supplémentaire d'invalidité¹³⁵.

Contentieux relatif à l'état ou au degré d'invalidité et à l'état d'inaptitude au travail :

Le contentieux relatif à la condition d'invalidité est porté devant le tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision à l'intéressé¹³⁶.

Un appel de la décision de ce tribunal peut ensuite être porté devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification des accidents du travail (CNITAAT) dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision du TCI¹³⁷.

Contentieux relatif aux conditions administratives :

En premier lieu, la commission de recours amiable est compétente pour les contestations relatives à l'attribution, au refus d'attribution, à la suspension, à la révision et à la récupération sur succession de l'allocation supplémentaire d'invalidité, dans le délai de 2 mois suivant la décision¹³⁸.

En cas de refus de la commission de recours amiable, un recours peut être porté devant le tribunal des affaires de sécurité sociale dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision¹³⁹.

Attention : lorsque la décision la commission de recours amiable n'est pas portée à la connaissance du requérant dans le délai d'un mois, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal des affaires de sécurité sociale. Le délai d'un mois court à compter de la réception de la réclamation par l'organisme de sécurité sociale. Toutefois, si des documents sont produits par le réclamant après le dépôt de la réclamation, le délai ne court qu'à dater de la réception de ces documents¹⁴⁰.

¹³⁵ Articles R.815-78 et R815-50 du code de la sécurité sociale

¹³⁶ Article R143-7 du code de la sécurité sociale

¹³⁷ Article R143-23 du code de la sécurité sociale

¹³⁸ Article R142-1 du code de la sécurité sociale

¹³⁹ Article R142-18 du code de la sécurité sociale

¹⁴⁰ Article R.142-6 du code de la sécurité sociale

ANNEXE 1

Allocation supplémentaire invalidité et AAH

Le droit à l'allocation aux adultes handicapés est ouvert lorsque la personne ne peut prétendre au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou de toute autre législation particulière, à un avantage vieillesse ou invalidité, à l'exclusion de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, ou à une rente accident du travail, à l'exclusion de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, d'un montant au moins égal à cette allocation¹⁴¹.

Ainsi, en vertu du principe de subsidiarité de l'AAH énoncé ci-dessus, cette allocation ne peut être versée que si le demandeur ne peut ouvrir droit à un autre avantage au titre d'une autre législation. L'allocation supplémentaire d'invalidité appartient à la catégorie d'avantage à faire valoir préalablement à une demande d'AAH. La CAF est parfaitement fondée à demander à l'allocataire de solliciter l'allocation supplémentaire invalidité.

Si le montant de l'allocation supplémentaire invalidité est inférieur au montant de l'AAH à taux plein, il pourra être demandé une allocation différentielle égale à la différence entre le montant de l'AAH à taux plein et la somme des avantages obtenue.

Mais, il est toujours impossible de bénéficier de l'AAH en ayant refusé de demander l'allocation supplémentaire d'invalidité.

En revanche, aucune disposition ne prévoit que la demande d'AAH doit être accompagnée d'une décision de refus d'un avantage vieillesse ou invalidité ou d'une rente d'accident du travail dû au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière.


Il incombe donc à la CAF de vérifier que le demandeur ne peut prétendre à aucun de ces avantages ou que leur montant est inférieur à celui de l'AAH¹⁴².

¹⁴¹ Art. L.821-1 du code de la sécurité sociale

¹⁴² Cour de cassation Chambre Sociale arrêt n°00-18365 du 31.01.2002

ANNEXE 2
Allocation supplémentaire invalidité
Ressources à exclure (tableau CNAV)

Aide personnalisée au logement	Loi 77/1 du 03/01/1977 art. 15 Circulaire Cnav 2007/15 du 01/02/2007
Aide des personnes tenues à l'obligation alimentaire	Css art. R815- 30
Allocation aux adultes handicapés (AAH) mais le montant de l'AAH du conjoint, concubin ou partenaire pacsé est retenu si celui-ci n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité.	Lettre ministérielle 558 G/79 du 19/03/1982 Circulaire Cnav 2007/15 du 01/02/2007
Allocations d'aide sociale	Lettre ministérielle 3536/AG du 23/05/1962 Circulaire cnav 2007/15 du 01/02/2007
Allocation de compensation accordée aux aveugles et aux grands infirmes travailleurs et les avantages en espèces dont l'intéressé bénéficie au titre de l'aide sociale	Css art. R815-22 7°
Allocation de logement	Css art. R815-22 10°
Allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs et assimilés (ex rente viagère au profit des harkis)	Css art. R815-22 11°
Allocation de solidarité mentionnée à l'article L 815-1 .	Css art. L815-9
Allocation de vétérance des sapeurs pompiers volontaires	Loi 99/128 du 23/02/1999 art. 1 Circulaire Cnav 2007/15 du 01/02/2007
Allocation de la ville de Paris	Réponse question écrite du 29/04/1976 Circulaire Cnav 2007/15 du 01/02/2007
Bâtiments de l'exploitation agricole	Css art. R815-22 2°
Indemnités de déplacement des agriculteurs membres des organismes de la mutualité sociale agricole	Réponse question écrite du 29/06/1976 Circulaire Cnav 2007/15 du 01/02/2007
Indemnité de fonction perçue par les maires et adjoints	Lettre ministérielle 180/189 du 09/08/1963 Circulaire Cnav 2007/15 du 01/02/2007
Indemnités en faveur des rapatriés prévues par la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 et les rentes viagères résultant de la conversion de ces indemnités	Décret 76/470 du 25/05/1976 Circulaire Cnav 2007/15 du 01/02/2007
Indemnité au preneur sortant bénéficiaire d'une indemnité de départ	Décret 84/84 du 01/02/1984 art. 19 Circulaire Cnav 2007/15 du 01/02/2007

Indemnité des soins aux tuberculeux	Css art. R815-22 4°
Indemnité ou rente viagère versée aux orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions raciales et sont morts en déportation	Let.Cnav du 05/12/2002 Css art. R815-22 12°
Locaux d'habitation occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son foyer. Si une partie des locaux est occupée par des tiers, seule la partie habitée par l'intéressé et les membres de sa famille est négligée.	Css art. R815-22 1° Circulaire ministérielle 64/SS du 22/06/1964 § 24 Circulaire Cnav 2007/15 du 01/02/2007
Majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne ; ne sont considérées comme telles que les majorations allouées à ce titre en vertu de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ou en vertu des législations des accidents du travail, des assurances sociales et de l'aide sociale	Css art. R815-22 6°
Majoration spéciale prévue à l'article L. 52-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre	Css art. R815-22 5°
Meubles meublants	Circulaire ministérielle 64/SS du 22/06/1964 § 24 Circulaire Cnav 2007/15 du 01/02/2007
Montant des cessions consenties à titre onéreux en vue de l'obtention de l'indemnité annuelle de départ ou de l'indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite	Décret 84/84 du 01/02/1984 art. 19 Circulaire cnav 2007/15 du 01/02/2007
Partie mobile de l'indemnité viagère de départ et sa réversion	Décret 76/637 du 12/07/1976 art. 1er
Pensions attachées aux distinctions honorifiques	Css art. R815-22 9°
Pensions d'orphelin et toutes les prestations accordées pour subvenir à l'entretien et à l'éducation des enfants par l'aide sociale  , le Code des pensions militaires d'invalidité, et par d'autres législations	Circulaire ministérielle 64/SS du 22/06/1964 § 29-30 Circulaire Cnav 2007/15 du 01/02/2007
Prestations algériennes dues aux ressortissants français, mais non payées en raison de la législation algérienne (prestations non exportables)	Lettre ministérielle du 21/11/1994 Circulaire Cnav 2007/15 du 01/02/2007
Prestations familiales	Css art. R815-22 3° Css art. L511-1
Rentes de chevrons de front belge	Circulaire ministérielle 98/SS du 22/10/1959 Circulaire Cnav 2007/15 du 01/02/2007

Rentes versées par l'Allemagne en réparation des dommages causés par le régime hitlérien	Lettre ministérielle 7053/P du 28/04/1971 Lettre ministérielle du 14/10/2002 Circulaire Cnav 2007/15 du 01/02/2007
Retraite du combattant	Css art. R815-22 8°
Revenu de solidarité active (RSA)	Lettre ministérielle du 23/10/2009
Revenu minimum d'insertion (RMI)	Lettre ministérielle AG216/89 du 07/07/1989 Circulaire Cnav 2007/15 du 01/02/2007
Revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA)	Circulaire Cnav 2009/48 du 08/07/2009 § 6 Circulaire Cnav 2012/43 du 14/05/2012 § 6
Secours d'assistance versés aux ressortissants suisses par les autorités suisses d'assistance	Circulaire ministérielle 59/SS du 07/07/1958 Circulaire Cnav 2007/15 du 01/02/2007
Secours bénévoles ou précaires ou de bienfaisance versés par une collectivité ou une personne non tenue à l'obligation alimentaire	Lettre ministérielle 101/362 du 05/01/1962 Circulaire Cnav 2007/15 du 01/02/2007